



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.285/2
du 2 mai 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en Éducation à la philosophie et à la citoyenneté’

Le 3 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en Éducation à la philosophie et à la citoyenneté'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 mai 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon les documents transmis au Conseil d'État, certaines formalités préalables sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte du résultat de l'accomplissement de ces formalités, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'ont pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis sur ces points ¹.

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ², il s'agit d'une formalité obligatoire ³.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 59.393/2 donné le 8 juin 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 'relatif aux études de sciences vétérinaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 311/1, pp. 16 à 26).

² En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

³ Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp.15-23).

OBSERVATION GÉNÉRALE

Conformément à l'article 60^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', l'avant-projet de décret à l'examen tend à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 'déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté' (article 1^{er} de l'avant-projet)⁴, ainsi qu'à prévoir une procédure de dérogation à ce référentiel des socles de compétences (articles 2 à 6 de l'avant-projet) en prévoyant une rétroactivité au 1^{er} septembre 2016 (article 7 de l'avant-projet).

En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 'déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté' a été abrogé à la date du 1^{er} septembre 2016.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 ne contenait pas de mécanisme de dérogation⁵. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 n'en contient pas non plus⁶.

Dans son avis 60.831/2 donné le 6 février 2017 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté', la section de législation constatait que non seulement l'avant-projet de décret avait pour objet de confirmer ledit arrêté mais aussi de prévoir une procédure de dérogation à ce référentiel de compétence. La procédure d'adoption de cet avant-projet de décret n'a pas été poursuivie, eu égard à l'adoption de l'arrêté du 22 mars 2017, qui a abrogé celui du 24 août 2016.

Sauf en ce qu'il a pour objet de confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017, et non plus celui du 24 août 2016, il apparaît que le texte en projet a un contenu identique à celui ayant fait l'objet de l'avis 60.831/2.

Concernant l'article 1^{er} de l'avant-projet, il est suggéré, en vue d'une parfaite information des députés, d'annexer au dossier déposé au Parlement l'arrêté à confirmer, tel qu'il a été publié au *Moniteur belge* du 12 avril 2017.

Concernant les articles 2 à 7 de l'avant-projet, si le fait de prévoir une procédure de dérogation au référentiel des socles de compétences est une mesure favorable

⁴ Pour rappel, cette confirmation doit intervenir dans les six mois de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement fixant le référentiel.

⁵ Ceci fait suite à l'avis 59.728/2/V donné le 17 août 2016 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016, spécialement à ses observations générales 3 et 4.

⁶ Voir l'avis 60.919/2 donné le 27 février 2017 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017, en ce qu'il renvoie à l'observation générale 4 formulée dans l'avis 59.728/2/V.

aux pouvoirs organisateurs concernés, on peut s'interroger sur l'applicabilité d'une rétroactivité à la date du 1^{er} septembre 2016 en raison des délais prévus dans le cadre de cette procédure. Ainsi, à titre d'exemple, l'article 4, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet dispose que,

« Sous peine d'être irrecevable, la demande de dérogation et ses annexes sont introduites, par lettre recommandée à la poste, auprès du Gouvernement, au plus tard dix mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle elle doit entrer en vigueur ».

Il appartient à l'auteur du texte de vérifier ce qu'il en est pour l'année scolaire 2016-2017, mais aussi de voir s'il n'y a pas lieu de compléter l'avant-projet en prévoyant des mesures transitoires pour l'année scolaire 2017-2018. *A fortiori*, le commentaire de l'article 7 de l'avant-projet doit être complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT